



**Association nationale
pour la protection du
ciel et de l'environnement
nocturnes**



**France Nature
Environnement**

Extinction d'éclairages nocturnes superflus : moins de pollution lumineuse et plus de sobriété

Communiqué de presse

Paris – 27 juin 2013 : En juillet 2010, grâce à la ténacité de l'ANPCEN membre de FNE, était inscrit dans le Code de l'environnement la lutte contre la pollution lumineuse pour prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessif aux personnes et à l'environnement et limiter les consommations d'énergie. Après une mesure pour les nouvelles enseignes lumineuses, la première application concrète de ce principe, à partir du 1^{er} juillet 2013, concerne les bâtiments non-résidentiels (bureaux, commerces, vitrines) qui devront éteindre leurs éclairages inutiles en milieu de nuit. Cette mesure de simple bon sens vise à la fois un objectif de réduction des nuisances lumineuses afin de préserver l'environnement nocturne et d'économie d'énergie.

L'ANPCEN et FNE saluent l'entrée en vigueur de cet arrêté qui s'applique en milieu de nuit aux vitrines, façades et bureaux non occupés. Après avoir constaté, de 1992 à 2012, la multiplication des mises en lumière, 64 % d'augmentation des points lumineux en France et une durée d'éclairage passée de 2400 à 4000 H par an, sa mise en œuvre devrait permettre de contribuer à la réduction des nuisances lumineuses d'une part et d'économiser, selon l'Ademe, chaque année l'équivalent de la consommation électrique d'environ 750 000 ménages et 200 millions d'euros, d'autre part.

Bruno Genty : *« Cet arrêté devrait mettre fin à une absurdité économique et écologique dont les conséquences sont payées par toute la société. Le gaspillage énergétique, cette ébriété qui nous a égarés, est un luxe que nous ne pouvons plus nous permettre ».*

Anne-Marie Ducroux : *« Au moment où 3,8 millions de nos concitoyens sont touchés par la précarité énergétique, chacun doit faire preuve d'exemplarité et de sobriété énergétique et lumineuse, en respectant mieux l'alternance du jour et de la nuit sur laquelle la vie s'est fondée. Ce premier pas en appelle d'autres sur les publicités lumineuses, par exemple ».*

Cet arrêté n'est pas une régression comme certains voudraient le faire croire mais notre adaptation collective aux enjeux du XXI^{ème} siècle. Cette mesure vient utilement compléter les démarches de réduction des nuisances lumineuses et de sobriété énergétique et lumineuse déjà engagées par les communes et, ainsi, partage mieux les

efforts entre tous les acteurs. L'ANPCEN a recensé 6000 communes et estiment que 10000 mettent déjà en œuvre pour tout ou partie de leur territoire un arrêt de l'éclairage en milieu de nuit.

Pour progresser

Eteindre en milieu de nuit des éclairages superflus est le premier pas d'une démarche de progrès. Pour aller plus loin, les acteurs territoriaux pourront réduire l'intensité lumineuse, les puissances installées, le nombre de points lumineux, éviter d'éclairer vers le haut, prévoir des détecteurs de présence, limiter les lumières trop blanches, faire évoluer les installations et leur gestion... Ceci demande des investissements. Il est donc utile dans un contexte budgétaire tendu pour tous de commencer par des mesures sans coût et dont les résultats sont immédiatement lisibles.

Etape suivante.

L'ANPCEN et FNE ont demandé une évaluation de la mise en place de la mesure, de ses contrôles et dérogations, en janvier 2014

ANPCEN - Contact presse :

Agence Géraldine Musnier 04 78 91 19 75 geraldine@agencegeraldinemusnier.com

Isabelle Larçon : isabelle@agencegeraldinemusnier.com

www.anpcen.fr

FNE - Contact presse :

Benoît Hartmann : 06 87 70 41 07, benoit.hartmann@fne.asso.fr

En pratique :

Les vitrines des magasins de commerce ou d'exposition doivent être éteintes entre 1 h et 7 h du matin, ou une heure après la fermeture lorsque l'activité se poursuit après 1 h ;

Les éclairages intérieurs des locaux professionnels doivent être éteints une heure après la fin de l'occupation des locaux ;

Les façades des bâtiments doivent seulement être éclairées à compter du coucher du soleil et au plus tard jusqu'à 1 h du matin.

Certaines dérogations sont prévues, notamment pendant les périodes de fêtes et lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral

Anpcen : www.anpcen

Medde: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Eteindre-la-nuit-c-est-faire-des.html>